

Arrêté remettant en vigueur et modifiant l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'économie forestière et étendant son avenant.

du 12 novembre 2014

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956;

vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;

vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;

vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 27 du 4 juillet 2014, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 10 juillet 2014;

considérant qu'une opposition a été formulée et rejetée;

considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture;

arrête:

Art. 1

L'extension de la convention collective de travail de l'économie forestière du canton du Valais modifiée est remise en vigueur (arrêté du 27 août 2008) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

Art. 3

Les dispositions de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les trois entités régionales à savoir: Haut-Valais, Valais central, Bas-Valais ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel actif dans le domaine forestier et lié à des bourgeoisies ou des communes par un contrat de droit privé (excepté les apprentis) pour les travaux effectués en Valais et aux travailleurs à temps partiel ainsi qu'à toutes les entreprises forestières effectuant des travaux en Valais tels que travaux d'exploitation, de régénération, d'entretien et de stabilisation.

Art. 4

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (loi sur les travailleurs détachés, LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 30 juin 2018.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 novembre 2014

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

Convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne

conclue entre
Forêt Valais,
(Associations des propriétaires forestières du canton du Valais)
AVEF
(Association valaisanne des entrepreneurs forestiers)

et

1. L'Union des forestiers du Valais romand
2. L'Association des forestiers-bûcherons du Valais romand
3. L'Oberwalliser Forstverein
4. Les Syndicats chrétiens interprofessionnels du Valais (SCIV)
5. Syna syndicat interprofessionnel

Modifications

Art. 2 Champ d'application

2. Les dispositions de la présente convention lient, d'une part, les propriétaires forestiers via les trois entités régionales à savoir : Haut-Valais, Valais central, Bas-Valais ainsi que les bourgeoisies et toutes les communes effectuant des travaux de foresterie, d'autre part, le personnel actif dans le domaine forestier et lié à des bourgeoisies ou des communes par un contrat de droit privé (excepté les apprentis) pour les travaux effectués au Valais.

Art. 13 Indemnités pour absences justifiées

Les employés ont droit à des indemnités de pertes de salaires pour les absences ci-après désignées:

- b) naissance d'un enfant **4 jours**

Art. 16 Assurances accidents

2. Selon les directives légales, les primes de l'assurance accidents professionnels sont payées par l'employeur, celles de l'assurance accidents non professionnels par le travailleur. **Les primes de l'assurance complémentaire sont payées à raison de ½ par l'employeur et ½ par l'employé.**
3. **Les travailleurs sont assurés à 80 % contre les pertes de gain en cas d'accident dès le 3ème jour d'incapacité de travail et à 90% du 61ème au 720ème jour.**

Art. 17 Assurance maladie

1. Indemnités journalières

Les travailleurs sont assurés à 80 % contre les pertes de gain en cas de maladie dès le 3ème jour d'incapacité de travail et à 90% du 61ème au 720ème jour. Les primes d'assurance sont supportées pour 2/3 par l'employeur et pour 1/3 par le travailleur. Si l'employeur contracte une assurance collective avec un délai d'attente d'au maximum 60 jours, il doit verser lui-même à l'employé 80% du salaire.

Art. 23 Contributions aux frais d'application

2. Les employeurs doivent verser leur contribution au plus tard jusqu'au 5 mars de chaque année.

Art. 27 Tâches et attributions de la commission paritaire restreinte

La commission professionnelle paritaire peut déléguer une partie de ses compétences à la commission paritaire restreinte, notamment :

a) La tentative de conciliation lors de la survenance d'un litige entre employé et employeur

Art. 28 à 32 supprimés

Art. 28a Divergences entre les associations

2. Les divergences éventuelles entre les associations signataires concernant la présente convention sont soumises à l'office cantonal de conciliation.

Art. 29 Durée de la convention collective de travail

1. La présente CCT entre en vigueur le 01.07.2013 et est valable jusqu'au 30.06.2018. Cependant, les parties contractantes conviennent de rediscuter la convention sur les salaires (annexe 2) à la fin de chaque année, sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la vie et des autres paramètres économiques, afin que les adaptations entrent en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit.

2. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention dans un délai de 3 mois à l'avance et pour la fin d'une année, la première fois le 30.09.2013 pour le 31.12.2013.

Annexes :

1. Bases légales

Cette convention collective a été établie entre Forêt Valais, l'AVEF (Association valaisanne des entrepreneurs forestiers) et l'Union des forestiers-bûcherons du Valais Romand, l'Association des Forestiers-bûcherons du Valais romand, l'Oberwalliser Forstverein, syna et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.

Elle s'appuie sur les bases légales suivantes :

- Code des obligations
- Loi fédérale sur le travail
- Loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA)
- Ordonnances sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
- Ordonnances sur les assurances accidents

Forêt Valais

Association Valaisanne des Entrepreneurs Forestiers

Union des forestiers du Valais Romand

Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand

Oberwalliser Forstverein

Syna Syndicat Interprofessionnel

Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais

Avenant à la convention collective de travail de l'économie forestière valaisanne

1. Salaire minimum

1.1 Les salaires minima 2014 adoptés par les partenaires sociaux font l'objet d'une grille salariale faisant partie intégrante de ce présent avenant.

1.2 Les salaires minima sont applicables à tous les employés soumis à la CCT.

1.3 La base horaire prise en considération est de 42 h/semaines (art. 7 de la CCT). Le facteur de conversion pour le calcul du salaire à l'heure est de 182.5 pour l'année 2013.

1.4 Les salaires réels sont augmentés de Frs 50.-/mois pour les classes 1, 2, 3a et 3b, et de Frs. 30.-/mois pour les classes 4, 5 et 6.

1.5 Les salaires indiqués dans les grilles suivantes sont des salaires horaires ou mensuels bruts auxquels s'ajoutent, conformément à l'art. 19, ch. 3 de la CCT, le treizième mois, les primes d'ancienneté ainsi que d'autres primes ou allocations.

Art. 1.6 et 1.7 supprimés

3.1 Les primes d'ancienneté sont versées sur la base de la situation minimale au 31.12.2012.

Règles :

- Les changements de classe se font au 1er janvier de l'année en cours.

- Il faut au moins 9 mois de travail effectif en forêt pour être comptabilisé comme une année d'expérience.

- Le décompte d'expérience commence au 1er janvier de l'année qui suit l'obtention du CFC.

- La fonction définie dans le contrat de travail fait foi.

Qualification/Fonction	Salaire de base minimum	
	fr./h	fr./mois
3a FORESTIER-BUCHERON CFC SPECIALISE : responsable de machines, responsable de câblage, grimpeur (avec brevet/certificat reconnu) ou autres spécialisations équivalentes	29.90	5'460

3b FORESTIER-UCHERON CFC : dans l'année qui suit l'accomplissement de 4 ans d'expérience en forêt	28.85	5'250
4 FORESTIER-UCHERON CFC :dans l'année qui suit l'accomplissement de 2 ans d'expérience en forêt	27.35	4'977

**La classe 3 est remplacée par les classes 3a et 3b.
Les salaires de base minimum des autres classes de salaire restent inchangés.**

**Forêt Valais / Walliser Wald
Association valaisanne des entrepreneurs forestiers
Union des forestiers du Valais Romand
Association des forestiers-bûcherons du Valais Romand
Oberwalliser Forstverein
Syna syndicat interprofessionnel
Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais**